



Adoption: 28 mars 2014
Publication: 10 novembre 2014

Public
Greco RC-III (2013) 27F
Deuxième Rapport de Conformité

Troisième Cycle d'Evaluation

Deuxième Rapport de Conformité sur la Turquie

« Incriminations (STE n° 173 et n° 191, PDC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 63^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 24-28 mars 2014)

I. INTRODUCTION

1. Le Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures complémentaires prises par les autorités turques depuis l'adoption du premier Rapport de Conformité pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle sur la Turquie. Il convient de rappeler que le Troisième Cycle d'Evaluation couvre deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 du Protocole additionnel de ladite convention (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et les campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle a été adopté par le GRECO lors de sa 46^e session plénière (26 mars 2010) et rendu public le 20 avril 2010 avec l'autorisation de la Turquie [Greco Eval III Rep (2009) 5F, [Thème I](#) et [Thème II](#)]. Le Rapport de Conformité subséquent a été adopté par le GRECO lors de sa 54^e session plénière (23 mars 2012) et rendu public le 2 mai 2012, avec l'autorisation de la Turquie [[Greco RC-III \(2012\) 4F](#)].
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités turques ont soumis leur Deuxième Rapport de Situation qui contient des informations supplémentaires concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les 17 recommandations jugées partiellement mises en œuvre ou non mises en œuvre dans le Rapport de Conformité. Ce Rapport de Situation a été reçu le 11 octobre 2013 en ce qui concerne le Thème I et le 15 novembre 2013 en ce qui concerne le Thème II. Il a servi de base au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Bulgarie et la Norvège de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés étaient M. Jens-Oscar NERGÅRD pour le compte de la Norvège et M. Georgi RUPCHEV pour le compte de la Bulgarie. Ils ont reçu l'aide du Secrétariat du GRECO pour rédiger le Deuxième Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

5. Il convient de rappeler que le GRECO a adressé, dans son Rapport d'Evaluation, huit recommandations à la Turquie concernant le Thème I. Dans le Rapport de Conformité subséquent, il a conclu que toutes les recommandations (i à viii) avaient été partiellement mises en œuvre.
6. Les autorités turques indiquent que le projet de loi visant à modifier le Code pénal Turc (CPT), – pris en considération dans le Rapport de Conformité et déposé sur le bureau du Parlement à l'époque de l'adoption du rapport – a été complété par la Commission de la justice de cette assemblée de manière à tenir compte de l'évaluation par le GRECO des dispositions relatives à

la corruption. Le projet de loi modifié a été adopté par le Parlement le 2 juillet 2012, sous la forme de la Loi n° 6352 qui est entrée en vigueur le 5 juillet 2012.

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé de réviser la législation pénale en vigueur, en vue de (i) définir de manière complète, cohérente et claire les infractions de corruption ; et (ii) d'englober sans ambiguïté a) les promesses, offres et demandes de pot-de-vin, que les parties se soient accordées ou non sur ce pot-de-vin, ainsi que b) tout acte ou manquement commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse ou non d'un manquement aux devoirs de sa fonction et qu'il relève non de son domaine de compétence.*
8. Le GRECO rappelle que, conformément au Rapport de Conformité, des projets d'amendement de l'article 252 du CPT – prévoyant une définition plus complète et plus cohérente des infractions de corruption – ont été soumis au Parlement. Toutefois, le GRECO s'inquiète de ce que la structure compliquée des infractions de corruption n'a pas été simplifiée, mais, au contraire, rendue encore plus embrouillée par les projets de loi. En outre, le GRECO maintient les réserves qu'il avait formulées dans le Rapport d'Evaluation concernant le fait que les actes unilatéraux de corruption – à savoir l'offre (refusée), la promesse ou la demande d'un pot-de-vin – ne font pas l'objet des mêmes sanctions que les accords passés en matière de corruption, de sorte qu'on peut craindre que la sollicitation impérieuse d'un pot-de-vin aboutisse uniquement à l'incrimination de l'infraction commise par la personne corrompue (à savoir l'agent public concerné) au titre des dispositions relatives à l'extorsion. Par conséquent, le GRECO a conclu que la recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre dans la mesure où : i) seules certaines parties de celle-ci ont été prises en compte et où ii) les mesures prises ne se sont pas encore matérialisées sous la forme de lois dûment votées.
9. Les autorités signalent maintenant que, à la suite de l'adoption du Rapport de Conformité, le projet de loi mentionné plus haut a été complété et adopté le 5 juillet 2012. Les dispositions de l'article 252 relatives à la corruption ont été totalement remaniées et se lisent désormais comme suit :

Article 252 du CPT : Corruption

(1) Toute personne accordant directement ou par le biais d'un intermédiaire un avantage indu à un agent public ou à toute personne indiquée par ce dernier – afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction – est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 4 et 12 ans.

(2) Tout agent public se procurant directement ou par le biais d'un intermédiaire un avantage pour lui-même ou pour un tiers qu'il désigne, afin d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction, est passible de la même peine que celle prévue au premier alinéa.

(3) Lorsque les parties conviennent d'un pot-de-vin¹ entre elles, elles sont passibles des mêmes peines que si l'infraction avait été consommée.

¹ Les autorités expliquent que le terme « pot-de-vin » utilisé dans diverses dispositions de l'article 252 du CPT doit être compris comme visant les éléments de l'infraction de corruption telle qu'elle est définie aux alinéas 1 et 2 de cet article. Il résulte notamment de cette interprétation que l'objet de l'acte de corruption est un avantage indu accordé en contrepartie d'un acte ou d'une omission commis dans le cadre de l'exercice des devoirs de la fonction d'un agent public.

(4) Lorsqu'un agent public demande un pot-de-vin et que la personne ainsi sollicitée refuse ou bien lorsqu'une personne offre ou promet un avantage indu à un agent public et que celui-ci refuse, la peine prévue par les dispositions des premier et deuxième alinéas est réduite de moitié.

(5) Toute personne agissant en qualité d'intermédiaire dans la transmission d'une offre ou d'une demande de pot-de-vin à l'autre partie, afin de parvenir à un accord ou de remettre le pot-de-vin à l'intéressé, est condamnée en tant qu'auteur principal de l'infraction, qu'elle ait ou pas la qualité d'agent public.

(6) Tout tiers s'étant vu indirectement conférer un avantage indu dans le cadre d'une relation entachée de corruption ou en qualité de représentant de l'entité juridique acceptant ledit avantage est condamné en tant qu'auteur principal de l'infraction, qu'il ait ou pas la qualité d'agent public.

(7) Lorsqu'une personne recevant ou sollicitant un pot-de-vin ou convenant avec l'autre partie d'un tel pot-de-vin occupe une fonction en tant que membre de l'appareil judiciaire, d'arbitre, de témoin expert, de notaire ou de commissaire aux comptes, la peine infligée est alourdie dans une proportion variant entre un tiers et la moitié.

(8) Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas d'octroi, d'offre ou de promesse d'un avantage indu – directement ou par le biais d'un intermédiaire – à des personnes (ayant ou pas la qualité d'agent public) agissant pour le compte des entités juridiques énumérées plus bas ; en cas de sollicitation ou d'acceptation [d'un avantage indu quelconque]² par une telle personne ; en cas d'intermédiation dans le cadre de telles activités ; ou en cas d'octroi d'un avantage indu à un tiers dans le cadre de cette relation, afin que l'intéressé agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction :

- a) les organismes professionnels publics,
- b) les sociétés constituées avec la participation d'organismes publics, d'entreprises publiques ou d'organismes professionnels publics,
- c) les fondations fonctionnant dans le cadre d'organismes publics, d'entreprises publiques ou d'organismes professionnels publics,
- d) les associations d'intérêt public,
- e) les coopératives,
- f) les sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également si l'une des personnes énumérées plus haut, directement ou par le biais d'un intermédiaire, reçoit, offre ou promet un avantage indu ou bien demande ou accepte un tel avantage,

- en vue d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction, ou bien

- en vue d'assurer ou préserver une activité économique ou tout autre avantage indu lié à des activités commerciales internationales [dans l'exercice de leurs fonctions]³ :

- a) agent public élu ou nommé dans un État tiers,
- b) juge, juré ou autre agent travaillant pour une juridiction internationale ou supranationale ou bien pour un tribunal étranger,
- c) membre d'une assemblée parlementaire internationale ou supranationale,
- d) personne s'acquittant d'une activité publique pour un pays étranger, y compris une institution ou une entreprise publique d'un tel pays,
- e) arbitre national ou étranger désigné dans le cadre d'une procédure visant à régler un contentieux,

² La version originale de l'article 252, alinéa 8, du CPT n'inclut pas les mots « tout avantage indu » à cet endroit ; cette formule a été ajoutée à la traduction de manière à en faciliter la lecture.

³ La version originale de l'article 252, alinéa 9 du CPT n'inclut pas les mots « dans l'exercice de leurs fonctions » à cet endroit ; cette formule a été ajoutée à la traduction de manière à en faciliter la compréhension.

f) agent public ou représentant d'une organisation publique internationale ou supranationale établie sur la base d'un accord multilatéral.

(10) Lorsqu'une infraction de corruption entrant dans le champ d'application de l'alinéa 9 est commise par un ressortissant étranger hors du territoire national dans le cadre d'un litige auquel :

- a) la Turquie,*
- b) un organisme officiel turc,*
- c) une personne morale de droit privé enregistrée conformément à la loi turque, ou*
- d) un ressortissant turc*

est partie, ou bien en vue d'exécuter ou de ne pas exécuter une transaction visant ces organismes ou personnes, une enquête et des poursuites sont lancées d'office contre les personnes : octroyant, offrant au promettant un pot-de-vin ; recevant, sollicitant, ou acceptant l'offre ou la promesse de pot-de-vin ; agissant en ce sens en qualité d'intermédiaire ; ou se voyant conférer un avantage indu en raison de la relation entachée de corruption, à supposer qu'elles se trouvent en Turquie.

10. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités expliquent que la version amendée de l'article 252 du CPT contient une nouvelle définition des infractions de corruption dans ses alinéas 1 (corruption active sous forme d'octroi d'un pot-de-vin) et 2 (corruption passive sous forme d'acceptation d'un pot-de-vin), lesquels sont élargis de manière à englober : le cas où « les parties conviennent d'un pot-de-vin » (alinéa 3), « l'offre, la promesse ou la demande d'un pot-de-vin » (alinéa 4), la corruption dans le secteur privé (alinéa 8) et la corruption d'agents publics étrangers et internationaux (alinéa 9). De plus, l'article 252 du CPT contient des alinéas visant spécifiquement la responsabilité pénale des intermédiaires et des tiers bénéficiaires (alinéas 5 et 6), les cas de corruption aggravée (alinéa 7), ainsi que de nouvelles règles d'attribution de compétence (alinéa 10). Les autorités soulignent que les différentes infractions de corruption – en particulier celles visant les agents publics nationaux d'une part et celles visant les agents publics étrangers et internationaux d'autre part – ont été harmonisées.
11. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'alinéa 4 de l'article 252 du CPT incrimine explicitement les infractions de corruption commises sous la forme de simples promesses, offres et demandes, tous agissements assimilés désormais à des infractions consommés, dans la mesure où le texte ne renvoie plus à des dispositions visant les tentatives. L'accord passé par les parties en ce qui concerne le pot-de-vin ne constitue plus une condition, mais uniquement une forme spécifique de corruption – qui fait l'objet de l'alinéa 3 afin de pouvoir clairement englober les affaires dans lesquelles l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin a été acceptée sans que le pot-de-vin lui-même ait été remis. Les autorités ont ajouté que la corruption active et la corruption passive sont des infractions distinctes et chacune de ces infractions est indépendamment sanctionnable.
12. Les autorités soulignent en outre que la définition modifiée de la corruption dans l'article 252 du CPT n'exige plus un manquement de l'agent public « aux devoirs de sa fonction ». Cet élément a été en effet remplacé par la formule « afin d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction ». En d'autres termes, premièrement l'article 252 du CPT couvre tous les actes et omissions d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions, que ceux-ci relèvent ou pas de ses compétences officielles. Deuxièmement, l'article 252 du CPT couvre à la fois les cas de corruption « simple » et « aggravée », contrairement à la situation précédente dans laquelle la même disposition s'appliquait uniquement aux affaires de corruption aggravée (comportant un manquement aux devoirs de la fonction) à l'exclusion des affaires de corruption simple (ne

comportant pas un tel manquement), lesquelles relevaient des dispositions de l'article 125, alinéa 3a), relatives à l'« insulte » (corruption active simple) et de l'article 250 relatif à l'« extorsion » ou de l'article 257, alinéa 3, relatif à l'« abus de pouvoir » (corruption passive simple)⁴ du CPT.

13. Le GRECO salue les informations communiquées, à savoir que les infractions de corruption définies à l'article 252 du CPT ont été complètement révisées de manière à se conformer aux exigences de la recommandation. La nouvelle législation, déjà entrée en vigueur, précise clairement que tous les actes dont la commission est érigée en infraction pénale par les articles 2 et 3 (ainsi que les articles 7 et 8) de la Convention pénale sur la corruption – y compris les actes unilatéraux tels que les simples offres, promesses ou demandes de pot-de-vin – constituent des infractions de corruption consommées. L'accord passé par les parties concernant le pot-de-vin n'est plus requis, de même qu'il n'est plus nécessaire de recourir aux dispositions relatives aux tentatives ou à d'autres infractions comme « l'insulte », « l'extorsion » ou « l'abus de pouvoir » en vue d'englober les actes unilatéraux de corruption, comme c'était le cas auparavant. En outre, les dispositions visant la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ou internationaux suivent désormais la même approche systématique. Bien que l'article 252 du CPT, sous sa forme amendée, compte en tout 10 alinéas et apparaisse encore relativement complexe, il ne fait aucun doute que le cadre juridique de l'incrimination de la corruption est désormais plus complet, cohérent et clair, et répond sous cet angle aux exigences de la première partie de la recommandation.
14. De plus, compte tenu du fait que les dispositions modifiées couvrent toutes les formes de corruption – indépendamment de la question de savoir si : a) les parties se sont mis d'accord sur le principe d'un pot-de-vin, b) les actes ou les omissions de l'agent public constituent une violation des devoirs de sa fonction ou c) lesdits actes ou omissions relèvent de la compétence de l'intéressé –, le GRECO estime que les exigences de la deuxième partie de la recommandation ont également été suivies d'effet. Ceci dit, le GRECO maintient les réserves qu'il a formulées dans le Rapport d'Évaluation concernant le fait que certains actes de corruption – à savoir les offres, les promesses et les demandes (refusées) – ne font pas l'objet des mêmes sanctions que les accords et les affaires de corruption, c'est-à-dire des cas dans lesquels l'avantage est effectivement octroyé à la personne corrompue. Les autorités sont invitées à revoir leur position dans ce domaine et à harmoniser les sanctions dont sont passibles les différentes formes de corruption.
15. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

16. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les infractions de corruption soient formulées de manière à couvrir sans ambiguïté les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires, ainsi que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même, mais à un tiers.*
17. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de Conformité, la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Un projet de loi avait été présenté en vertu duquel la définition générale de la corruption couvrait explicitement les tiers bénéficiaires. En revanche, en ce qui concerne la commission indirecte d'actes de corruption par le biais

⁴ Par conséquent, l'article 257, alinéa 3, du CPT (qui visait les cas dans lesquels un avantage est accordé à un agent public en contrepartie de l'exercice de ses devoirs par l'intéressée) a été abrogé.

d'intermédiaires, le projet de loi ne visait que la responsabilité des intermédiaires eux-mêmes, à l'exclusion de celles des personnes ayant recours à eux pour commettre des actes de corruption.

18. Les autorités déclarent maintenant que la nouvelle définition des infractions de corruption énoncée aux alinéas 1 (corruption active) et 2 (corruption passive) de l'article 252 du CPT a été révisée de manière à englober expressément les actes de corruption commis : 1) « directement ou par le biais d'intermédiaires » et 2) au profit d'un agent public ou « de toute personne indiquée par ce dernier » (voir plus haut le paragraphe 9). Les autorités expliquent que le but de la formule « toute personne indiquée par ce dernier » est de souligner le lien nécessaire entre le tiers bénéficiaire et la relation entachée de corruption. Elle vise à couvrir tous les cas dans lesquels un agent public a simplement connaissance de l'acceptation par un tiers d'un avantage indu en raison de la relation entachée de corruption avec une autre personne, dans la mesure où le tiers bénéficiaire peut être désigné explicitement ou implicitement.
19. Le GRECO note que les dispositions révisées relatives à la corruption incluent explicitement la commission indirecte d'un acte de corruption par des intermédiaires, ainsi que les cas où l'avantage est destiné à un tiers, conformément à l'exigence énoncée dans la recommandation. En ce qui concerne les tiers bénéficiaires, le GRECO relève que l'article 252, alinéas 1 et 2, du CPT emploie les termes « toute personne indiquée par un agent public », alors que les articles 2 et 3 de la Convention pénale sur la corruption mentionnent plus généralement « quelqu'un d'autre ». A cet égard, le GRECO accepte les explications des autorités selon lesquelles la formule utilisée par l'article 252 du CPT vise à couvrir les cas dans lesquels un agent public a simplement connaissance de l'octroi à un tiers d'un avantage indu en raison de la relation entachée de corruption, conformément aux exigences énoncées dans la Convention (considérant que, selon le paragraphe 36 du rapport explicatif de cet instrument, « l'agent public doit au moins, à un moment, en avoir eu connaissance [de l'offre, la promesse ou le don adressé à un tiers] »). La seule question qui pourrait mériter davantage d'attention concerne la corruption d'agents publics étrangers et internationaux, car les dispositions pertinentes ne mentionnent pas explicitement le concept de tiers bénéficiaire (voir l'article 252, alinéa 9, du CPT). Les autorités font valoir à ce sujet que la formule « les dispositions de cet article s'appliquent également » de l'article 252, alinéa 9, du CPT doit être comprise comme une référence aux différents éléments contenus dans les dispositions relatives à la corruption nationale, y compris les tiers bénéficiaires. Pourtant, compte tenu du fait que l'alinéa 9 lui-même contient une définition précise de la corruption des agents publics étrangers et internationaux (y compris des éléments spécifiques comme la commission indirecte de l'infraction), les autorités sont invitées à suivre cette question de manière à dissiper tout doute éventuel à propos de la couverture des tiers bénéficiaires.
20. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

21. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de tout agent public étranger, membre d'assemblées publiques étrangères, agent d'organisations internationales, membre d'assemblées parlementaires internationales, juge et agent de juridictions internationales soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*

22. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. Des projets d'amendements à l'article 252 du CPT – tenant compte de plusieurs éléments importants de ladite recommandation – avaient été soumis au Parlement. Toutefois, le GRECO avait noté que le projet de disposition relative à la corruption des agents publics étrangers et internationaux ne couvrait pas expressément toutes les formes de corruption passive, dans la mesure où il ne mentionnait pas l'acceptation d'une offre ou d'une promesse. De même, les tiers bénéficiaires n'étaient pas explicitement couverts. En outre, selon le projet de loi, la corruption d'agents publics étrangers et internationaux demeurerait limitée « *aux personnes élues ou nommées* » et les dispositions relatives à la corruption dans un contexte étranger/international n'avaient pas été harmonisées, puisqu'elles relevaient d'une approche systématique différente.
23. Les autorités indiquent maintenant que la disposition modifiée relative à la corruption d'agents publics étrangers et internationaux – telle qu'elle figure à l'article 252, alinéa 9, du CPT – s'inspire désormais des dispositions révisées relatives à la corruption des agents publics nationaux (voir, plus haut, le paragraphe 9). En particulier, à la différence de la situation qui prévalait avant la réforme, l'alinéa 9 amendé couvre la corruption passive et il ne se limite pas aux actes de corruption commis dans le cadre d'activités commerciales internationales. Les autorités ajoutent que l'acceptation d'une offre ou d'une promesse – à savoir un cas de figure n'étant pas explicitement mentionné dans cette disposition – est également couverte, dans la mesure où l'article 252, alinéa 3, du CPT (qui mentionne les accords passés en matière de corruption) est applicable à l'ensemble des infractions de corruption énumérées dans cet article.
24. Les autorités soulignent en outre que les catégories de personnes couvertes par l'article 252, alinéa 9, du CPT ont été redéfinies de manière à refléter plus clairement les exigences des articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption. Plus exactement, la version amendée de l'article 252, alinéa 9, du CPT vise : a) les agents publics élus ou nommés d'un État étranger, b) les juges, jurés ou autres agents travaillant pour des juridictions internationales ou supranationales ou bien pour des tribunaux étrangers, c) les membres d'une assemblée parlementaire internationale ou supranationale, d) les personnes s'acquittant de fonctions publiques pour un pays étranger, y compris au sein d'un organisme officiel ou d'une entreprise publique, e) les arbitres nationaux ou étrangers chargés, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, de régler un contentieux, f) les agents ou les représentants d'organisations publiques internationales ou supranationales établies sur la base d'un accord multilatéral. Les autorités soulignent en particulier que la nouvelle disposition ne s'applique pas uniquement aux agents officiels « *élu[s] ou nommé[s]* » (voir l'alinéa 9 a) – comme c'était le cas avec le premier projet de loi, ce qui avait soulevé certaines craintes exprimées dans le Rapport de Conformité –, mais aussi à toute « *personne s'acquittant d'une activité publique pour un pays étranger* » (voir l'alinéa 9 d). Elles expliquent que cette formule a été choisie de manière à aligner la définition d'un agent public étranger sur celle d'un agent public national, telle qu'elle est énoncée à l'article 6, alinéa 1c), du CPT (« *toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée* »).
25. Le GRECO prend note des informations indiquant que les amendements à la disposition incriminant la corruption des agents publics étrangers et internationaux tiennent compte des principaux éléments de la recommandation, ainsi que des préoccupations exprimées par le GRECO dans le Rapport de Conformité. Le GRECO est convaincu que la version amendée de l'article 252, alinéa 9, du CPT couvre toute une série de personnes, conformément aux exigences des articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption et que cette disposition

n'est plus limitée aux actes de corruption active commis dans le cadre d'activités commerciales internationales.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

27. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de jurés et arbitres étrangers soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.*
28. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Même si le Rapport de Conformité prenait note du projet d'amendement de l'article 252 du CPT englobant explicitement les arbitres dans la liste des auteurs potentiels d'infractions de corruption (« *arbitres nommés dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en vue de régler un contentieux* »), le GRECO estime nécessaire de préciser que la référence aux arbitres vise également les arbitres *étrangers*. En ce qui concerne les jurés étrangers, aucun progrès n'a été rapporté. Enfin, un processus ayant pour but de signer et de ratifier le Protocole additionnel de la Convention pénale sur la corruption a été engagé, mais n'a pas encore abouti.
29. Les autorités indiquent désormais que la corruption des arbitres étrangers est explicitement mentionnée dans la version amendée de l'article 252, alinéa 9e), du CPT, en vertu de laquelle les dispositions relatives à la corruption sont applicables à tout « *arbitre national ou étranger désigné dans le cadre d'une procédure visant à régler un contentieux* » (voir, plus haut, le paragraphe 9). En ce qui concerne les jurés étrangers, les autorités renvoient à la clause mentionnant les « *juges, jurés ou autres agents travaillant pour des juridictions internationales ou supranationales ou bien pour des tribunaux étrangers* » de l'article 252, alinéa 9e), du CPT. Enfin, les autorités indiquent que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption a été signé le 12 avril 2012. Avant de pouvoir entrer en vigueur, cet instrument devra être approuvé par le Parlement dont la Commission des affaires étrangères a déjà adopté un projet de loi en ce sens le 7 février 2013, lequel devrait être examiné prochainement par la Grande Assemblée nationale.
30. Le GRECO reconnaît que les amendements à l'article 252 du CPT mentionnent explicitement les arbitres étrangers, ainsi que « *les jurés travaillant pour [...] des juridictions étrangères* » comme auteurs potentiels d'infractions de corruption active et passive. En outre, le GRECO reconnaît que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption a été signé et il encourage les autorités à procéder rapidement à sa ratification, conformément au plan prévu et à la recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

32. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé – applicable à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé – conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*

33. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. Des projets d'amendements à la disposition visant la corruption dans le secteur privé ont été présentés en vue de répondre à certaines préoccupations sous-tendant la recommandation, notamment en ce qui concerne les auteurs potentiels d'infractions de corruption dans le secteur privé et l'alignement desdites infractions sur celles commises dans le secteur public. Toutefois, certaines lacunes de taille subsistent, notamment parce que la liste des entités couvertes – qui n'avait été que partiellement modifiée – demeure limitée à un certain nombre d'entités dans lesquelles l'État détient une participation ou bien qui œuvrent dans l'intérêt général – et parce qu'un élément restrictif – inhérent à la formule « dans le cadre de l'établissement d'une relation juridique ou dans le cadre d'une relation juridique existante » – a été introduit.
34. Les autorités indiquent désormais que les préoccupations exprimées par le GRECO dans le Rapport de Conformité à propos du projet de dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé ont été prises en considération pendant le processus législatif et ont donné lieu à l'adoption d'amendements supplémentaires qui sont déjà en vigueur. En particulier, la version révisée de l'article 252, alinéa 8, du CPT (voir, plus haut, le paragraphe 9) utilise les termes « *afin qu'il/elle agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice des devoirs de sa fonction* » au lieu de la formule « *en manquant à ses devoirs* » (qui avait été employée par la loi avant la réforme) et ne contient plus l'élément restrictif « *dans le cadre de l'établissement d'une relation juridique ou d'une relation juridique existante* » (qui figurait encore dans la version initiale du projet de loi). En ce qui concerne la liste des auteurs potentiels, les amendements figurant déjà dans la version initiale du projet de loi – et qui visent toute personne agissant au nom des entités juridiques spécifiées, que celles-ci aient ou non la qualité d'agents publics – sont d'ores et déjà en vigueur. Les autorités ajoutent que, contrairement à la situation qui prévalait avant la réforme, la version révisée de l'article 252, alinéa 8, du CPT mentionne explicitement les différents types de corruption⁵, ainsi que la commission indirecte de l'infraction (« par le biais d'intermédiaires ») et les cas impliquant des tiers bénéficiaires (« *d'octroi d'un avantage indu à un tiers dans le cadre de cette relation* »).
35. Le GRECO prend bonne note des informations indiquant que les amendements à la disposition relative à la corruption dans le secteur privé tiennent compte de plusieurs éléments de la recommandation, ainsi que des réserves sous-jacentes du GRECO, telles qu'elles sont expliquées dans le Rapport de Conformité, notamment en ce qui concerne la portée des infractions potentielles de corruption dans le secteur privé, leur harmonisation avec les infractions de corruption du secteur public, la suppression des conditions relatives au manquement aux devoirs et à une relation juridique (en cours d'établissement ou existante), ainsi que la prise en considération de la commission indirecte de l'infraction et des tiers bénéficiaires.
36. Le GRECO note que, aux yeux des autorités, la version amendée de l'article 252, alinéa 8, du CPT est totalement conforme aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption. Pourtant, le GRECO déplore que la liste des entités couvertes par cette disposition n'ait pas été allongée par rapport au projet de loi initial et se limite toujours à un nombre limité d'entités dans lesquelles l'État détient une participation ou qui œuvrent dans l'intérêt général. Il serait donc nécessaire d'insérer des modifications supplémentaires dans la disposition relative à la corruption dans le secteur privé, de manière à assurer une conformité totale à la Convention.

⁵ En ce qui concerne l'acceptation d'une offre ou d'une promesse, une éventualité n'étant pas explicitement mentionnée dans cette disposition, les autorités font valoir que ce cas de figure est néanmoins couvert, dans la mesure où l'article 252, alinéa 3, du CPT – qui mentionne les accords passés en matière de corruption – est applicable à l'ensemble des infractions de corruption répertoriées par cette disposition (il convient de noter que le même raisonnement prévaut pour la corruption des agents publics étrangers et internationaux, voir plus haut l'analyse de la mise en œuvre de la recommandation iii).

37. Le GRECO conclut que la recommandation v demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

38. *Le GRECO avait recommandé d'incriminer le trafic d'influence actif et passif – sans exiger que son auteur fasse preuve de tromperie – conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).*
39. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. Le projet de loi incluait un amendement à l'article 255 du CPT relatif à « l'octroi d'un quelconque avantage indu en contrepartie d'une tâche ne relevant pas de l'autorité [de la personne concernée] » en vue d'ériger spécifiquement en infraction pénale le trafic d'influence. En particulier, contrairement à la situation qui prévalait avant la réforme, le projet d'article 255 du CPT visait à la fois le trafic d'influence actif et passif commis par une personne quelconque (et non pas uniquement par un agent public) à son propre avantage ou à celui d'un tiers, sans qu'il soit besoin d'établir une tromperie par le trafiquant d'influence. Le GRECO avait cependant relevé : que le projet de loi n'englobait pas apparemment toutes les formes possibles de trafic d'influence (notamment l'offre, la promesse ou la sollicitation d'un avantage indu) ; que la commission indirecte de l'infraction par le biais d'un intermédiaire n'était pas explicitement visée ; et qu'une clarification s'imposait en ce qui concerne la question de savoir si la formule « en vue d'accomplir une tâche inappropriée » peut être jugée équivalente au concept d'exercice d'une influence sur le processus décisionnel d'une personne tel qu'il est mentionné aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11 de la Convention pénale sur la corruption.
40. Les autorités signalent maintenant que les craintes exprimées par le GRECO dans le Rapport de Conformité concernant les projets de dispositions relatives au trafic d'influence ont été prises en considération dans le cadre du processus législatif et ont abouti à l'ajout d'amendements spécifiques qui sont déjà entrés en vigueur. En particulier, la version révisée de l'article 255 du CPT couvre explicitement toutes les formes possibles de trafic d'influence, y compris l'offre, la promesse ou la sollicitation d'un avantage indu (alinéa 3) et l'acceptation d'une offre ou d'une promesse (par le biais de l'insertion de la formule « *accepter de procurer un avantage indu quelconque* » dans l'alinéa 2) et la commission indirecte des infractions (« *par le biais d'intermédiaires* », voir l'alinéa 1). En ce qui concerne la formule « *pour qu'un acte malhonnête soit accompli* », les autorités ont expliqué qu'elle doit être comprise comme désignant l'exercice d'une influence induite sur le processus décisionnel de l'agent public compétent. En outre, le nouvel alinéa 7 de l'article 255 du CPT précise clairement que les dispositions relatives au trafic d'influence s'appliquent également aux situations dans lesquelles le trafic porte sur l'influence exercée sur des agents publics étrangers et internationaux (y compris des jurés et des arbitres). La version amendée des dispositions relatives au trafic d'influence se lit comme suit :

Article 255 du CPT : Trafic d'influence

(1) Lorsqu'une personne prétendant être en mesure d'exercer une influence illégitime sur un agent public se procure, directement ou par le biais d'un intermédiaire, un avantage indu pour elle-même ou pour un tiers quelconque, afin de prendre l'initiative pour qu'un acte malhonnête soit accompli, elle est condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans et à une amende judiciaire pouvant atteindre 5 000 jours. Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent public, la peine est alourdie de moitié. Quant à la personne procurant un avantage indu

en contrepartie ou dans l'attente d'avoir l'acte recherché accompli, elle est condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre un et trois ans.

(2) Même en cas de simple accord visant l'octroi d'un avantage indu, la peine est infligée comme si l'infraction avait été consommée.

(3) Lorsqu'un avantage indu est sollicité dans le but énoncé plus haut à l'alinéa 1, mais n'est pas accepté, ou bien lorsqu'un avantage indu est offert ou promis, mais n'est pas accepté, la peine prévue par ledit alinéa 1 est réduite de moitié.

(4) La personne servant d'intermédiaire dans le cadre de la commission de l'infraction de trafic d'influence est condamnée en tant qu'auteur principal et se voit infliger la peine prévue à l'alinéa 1.

(5) Toute personne physique tierce s'étant vue procurer indirectement un avantage indu dans le cadre d'une relation entachée de trafic d'influence ou en qualité de représentant de l'entité juridique acceptant ledit avantage est condamnée à titre d'auteur principal et se voit infliger la peine prévue à l'alinéa 1.

(6) Lorsque l'initiative de l'exécution d'un acte constitue une infraction séparée, l'auteur de ladite infraction se voit également infliger la peine prévue.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de trafic d'influence sur les personnes énumérées à l'article 252, alinéa 9. Les intéressés, dès lors qu'ils se trouvent en Turquie, font l'objet d'une enquête et de poursuites lancées d'office, quelle que soit par ailleurs leur nationalité.

41. Le GRECO se félicite de la prise en considération de cette évaluation telle qu'elle figure dans le Rapport de Conformité et de ce que, sur cette base, des dispositions amendées relatives au trafic actif et passif d'influence aient pu être promulguées. En particulier, les dispositions de l'article 255 du CPT englobent toutes les formes possibles de trafic d'influence, mentionnent explicitement la commission indirecte des infractions par le biais d'intermédiaires et incriminent clairement le trafic d'influence sur le processus décisionnel de toutes les personnes mentionnées aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11 de la Convention pénale sur la corruption, à savoir les agents publics nationaux et les membres des assemblées publiques nationales [lesquels sont couverts par le terme « agent public »⁶ (alinéa 1)], ainsi que les agents publics étrangers et internationaux (alinéa 7). Ceci dit, le GRECO formule des réserves sur le fait que certains actes de trafic d'influence – à savoir les offres (refusées), les promesses et les sollicitations – ne sont pas passibles des mêmes sanctions que les accords et les affaires de trafic d'influence lorsque l'avantage est effectivement accordé. Les autorités sont invitées à reconsidérer leur position à cet égard et d'harmoniser les sanctions disponibles pour les différentes formes de trafic d'influence.

42. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

43. *Le GRECO avait recommandé (i) d'analyser et de réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs d'infractions de corruption active et passive commises dans le secteur public s'ils font preuve d'un « repentir réel » et de supprimer, en pareil cas, la restitution du pot-de-vin à son auteur ; et (ii) de faire en sorte qu'il soit établi clairement pour tous, y compris les praticiens appelés à appliquer la loi, que*

⁶ Voir le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle du GRECO consacré à la Turquie, document Greco Eval III Rep (2009) 5F, Thème I, paragraphe 66.

l'exemption de peine ne doit pas être accordée dans les situations où le « repentir réel » est invoqué après le début de l'enquête préliminaire.

44. Le GRECO rappelle que la recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Rapport de Conformité. Des projets d'amendements relatifs au repentir réel avaient été présentés afin de répondre à certaines préoccupations soulevées dans la recommandation. En particulier, en vertu du projet de loi : 1) la restitution du pot-de-vin au corrupteur en cas de repentir réel serait abolie et 2) ce moyen de défense ne pourrait pas être invoqué lorsque l'acte de corruption est déjà connu des autorités, ce qui empêche clairement toute exemption de peine dans les affaires où le repentir réel est avancé après l'ouverture de l'enquête préliminaire. Par ailleurs, l'exemption automatique – et impérativement totale – de peine n'avait été analysée que par le Groupe de travail du ministère de la Justice et n'avait pas été révisée comme préconisé par la recommandation.
45. Les autorités indiquent maintenant que les projets d'amendements susmentionnés aux dispositions relatives au repentir réel ont été adoptés et sont entrés en vigueur. En ce qui concerne la nature automatique de la défense, les autorités signalent que cette question a de nouveau été analysée en profondeur par le groupe de travail du ministère de la Justice. Les membres du groupe de travail maintiennent leur position selon laquelle les dispositions actuelles encouragent toute personne certaine de son impunité à informer les autorités des infractions commises⁷ et que tout changement apporté au système porterait atteinte à l'efficacité de la lutte contre la corruption. La version amendée des dispositions de l'article 254 du CPT se lit comme suit.

Article 254 du CPT: Repentir réel

(1) Lorsque, avant que les autorités officielles n'aient eu connaissance de l'acte commis, la personne ayant reçu le pot-de-vin remet le montant intégral de celui-ci aux autorités d'enquête compétentes, aucune peine n'est infligée au titre de l'infraction de corruption. Lorsque, avant que les autorités officielles n'aient eu connaissance de l'acte commis, un agent public – ayant accepté de recevoir un pot-de-vin – informe les autorités de ce fait, aucune peine ne lui est infligée.

(2) Lorsque, avant que les autorités officielles n'aient eu connaissance de l'acte, une personne – ayant remis un pot-de-vin à un agent public ou convenu du principe de ce versement – informe les autorités compétentes en faisant preuve d'un repentir, aucune peine ne lui est infligée au titre de l'infraction de corruption.

(3) Lorsque, avant que les autorités officielles n'aient eu connaissance de l'acte, un tiers quelconque participant à l'infraction de corruption informe les autorités compétentes en faisant preuve d'un repentir, aucune peine ne lui est infligée au titre de cette infraction.

(4) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux personnes remettant un pot-de-vin à des agents publics étrangers.

46. Le GRECO prend note de l'adoption et de l'entrée en vigueur des amendements aux dispositions relatives au repentir réel qui suppriment la restitution du pot-de-vin au corrupteur et interdisent d'invoquer ce moyen de défense dans les cas où les autorités officielles ont déjà eu

⁷ Selon les données statistiques communiquées par la Direction générale des casiers judiciaires et des statistiques du ministère de la Justice, les dispositions sur le repentir réel (article 254 alinéas 1-3 CPT) ont été appliquées par les tribunaux 182 fois dans différentes affaires criminelles entre 2009 et 2012. En outre, dans la phase préliminaire au procès, 552 décisions de ne pas poursuivre ont été prises par les procureurs sur la base de ces mêmes dispositions.

connaissance de l'acte de corruption (ce qui empêche clairement l'exemption de punition chaque fois que le repentir sincère est invoqué après l'ouverture de l'enquête préliminaire). Toutefois, le GRECO déplore vivement qu'aucun changement supplémentaire n'ait été apporté à la nature automatique – et impérativement totale – de ce moyen de défense et que l'approche différente adoptée pour la corruption d'agents publics étrangers (auxquels les dispositions de la défense ne sont pas applicables) n'a pas été suivie en ce qui concerne les agents publics nationaux. Même si le GRECO relève que la situation a été de nouveau analysée par le groupe de travail établi à cet effet par le ministère de la Justice, lequel a estimé que ce moyen de défense constitue un outil efficace dans la lutte contre la corruption, il maintient ses réserves importantes concernant le risque d'abus inhérent à la nature automatique de ce moyen de défense, tel qu'il est décrit dans le Rapport d'Evaluation. Le GRECO prie instamment les autorités de continuer à s'intéresser activement à cette question et de prévoir des garanties supplémentaires comme indiqué dans la recommandation.

47. Le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

48. *Le GRECO avait recommandé (i) de supprimer l'obligation de soumettre l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des agents publics turcs ou des membres d'assemblées turques qui sont en même temps des ressortissants turcs, à la demande du ministre de la Justice (article 12, alinéa 1, du Code pénal turc) ; et (ii) d'établir la compétence pour les actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des fonctionnaires des organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou fonctionnaires de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants turcs.*
49. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. Les projets d'amendements à l'article 252 du CPT incluaient des règles d'attribution de compétence dans un nouvel alinéa 8 jugé partiellement conforme à la recommandation en ce sens que l'exigence du dépôt d'une demande par le ministre de la Justice avant l'engagement de poursuites contre certains actes de corruption – commis dans un État tiers par des étrangers, mais impliquant des ressortissants turcs – serait supprimée (première partie de la recommandation) et établissaient la compétence sur les actes spécifiés de corruption (deuxième partie de la recommandation). Ceci dit, le GRECO relève que les nouvelles règles énoncées dans le cadre du projet d'alinéa 8 s'appliquent seulement aux agents publics étrangers et internationaux (au sens conféré à ce terme par le projet d'alinéa 7) à l'exclusion des agents publics nationaux ayant commis des actes de corruption ou de trafic d'influence, alors que la recommandation préconisait d'englober toutes les infractions de corruption.
50. Les autorités signalent désormais que les craintes exprimées par le GRECO dans le Rapport de Conformité sous l'angle des projets d'amendements à l'article 252 du CPT ont été prises en considération dans le cadre du processus législatif. À la suite de la réforme, des règles d'attribution de compétence ont été introduites dans un nouvel alinéa 10 de l'article 252 du CPT (voir plus haut le paragraphe 9) ; elles prévoient le lancement d'office d'une enquête et de poursuites contre les corrupteurs et les corrompus, dès lors que l'infraction décrite à l'alinéa 9 du même article (à savoir la corruption d'agents publics étrangers et internationaux) est commise par un étranger dans un État tiers en ce qui concerne, notamment, un litige auquel un ressortissant turc est partie, ou bien si l'intéressé agit ou s'abstient d'agir dans une transaction ou un litige

visant un ressortissant turc (voir le texte de cette disposition dans la partie consacrée à la recommandation i). Les autorités soulignent que cette disposition ne se contente pas d'énoncer une simple règle de procédure, mais confère une compétence spécifique sur certains actes de corruption.

51. Plus spécialement, les autorités expliquent, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, qu'en vertu de la nouvelle version de l'article 252, alinéa 10, du CPT, les poursuites contre des actes de corruption commis dans un État tiers par des étrangers - mais impliquant des ressortissants turcs - ne doivent plus être précédées du dépôt d'une demande du ministère de la Justice et peuvent être engagées d'office. Elles considèrent que les exigences énoncées dans cette partie de la recommandation sont remplies, dans la mesure où cette nouvelle règle d'attribution de compétence ne s'applique pas uniquement aux actes de corruption commis par des agents publics étrangers ou internationaux (au sens conféré à ce terme par l'article 252, alinéa 9, du CPT), mais également aux actes commis par des ressortissants turcs participant à de telles infractions, lesquels assument des fonctions dans un État étranger ou une institution internationale. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités soulignent que l'article 252, alinéa 10, du CPT englobe les infractions de corruption commises dans un État tiers par des étrangers, mais impliquant des ressortissants turcs – y compris ceux servant en même temps d'agents pour un État étranger ou une institution internationale – sans que la condition supplémentaire d'infraction commise au détriment de la Turquie ne s'applique (comme c'est le cas en vertu des règles générales d'attribution de compétence, voir l'article 12, alinéa 1, du CPT).
52. Le GRECO prend note de l'adoption et de l'entrée en vigueur de règles spécifiques de compétence applicables aux actes de corruption d'agents étrangers et internationaux dans le nouvel alinéa 10 de l'article 252 du CPT. Il semblerait que les nouvelles règles répondent à certaines exigences de la recommandation en ce sens que : 1) l'exigence d'une demande déposée par le ministre de la Justice avant le lancement de poursuites contre de tels actes de corruption commis par des étrangers – mais impliquant des ressortissants turcs – a été supprimée (première partie de la recommandation) ; et 2) que la compétence a été établie sur de tels actes lorsqu'ils impliquent des agents étrangers ou internationaux qui possèdent la nationalité turque (seconde partie de la recommandation). Toutefois, le GRECO déplore que la nouvelle disposition se limite aux infractions de corruption des agents étrangers et internationaux (et à la participation à de telles infractions) – comme cela était le cas avec le projet de disposition légèrement différent présenté dans le Rapport de Conformité – et ne répond donc pas intégralement aux exigences de la première partie de la recommandation qui vise toute infraction de corruption, y compris la corruption d'agents publics nationaux et de membres d'assemblées publiques nationales. Des changements supplémentaires aux règles d'attribution de compétence applicables aux infractions de corruption seront donc nécessaires pour rendre celles-ci pleinement conformes à la Convention.
53. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

54. Il convient de rappeler que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé neuf recommandations à la Turquie sous l'angle du Thème II. Le Rapport de Conformité concluait que les recommandations iii, iv, vii et viii étaient partiellement mises en œuvre et que les recommandations i, ii, v, vi et ix n'étaient pas mises en œuvre.

55. Les autorités rappellent que la commission chargée de mettre en œuvre la « Stratégie du 1^{er} février 2010 pour accroître la transparence et renforcer la lutte contre la corruption » du 1^{er} février 2010 (ci-après « la Commission »)⁸ avait ordonné l'adoption des suggestions formulées par le groupe de travail compétent, lequel avait été formé en vue de conduire les réformes en tenant compte des recommandations formulées par le GRECO dans son Troisième Rapport d'Evaluation. En vue de préparer les amendements juridiques nécessaires, la Commission avait décidé de mettre sur pied, au sein du ministère de la Justice, un groupe de travail incluant des représentants des ministères et institutions compétents (ci-après « le Groupe de travail du ministère de la Justice »).
56. Les autorités signalent désormais que, sur la base des délibérations du Groupe de travail du ministère de la Justice, un « Projet de loi sur la modification de certaines lois dans le but de garantir la transparence du financement des campagnes électorales » (ci-après « le projet de loi ») a été préparé et envisage d'introduire des changements dans la Loi n° 2820 sur les partis politiques (ci-après « la LPP ») et dans la Loi n° 298 énonçant des dispositions fondamentales concernant les élections et le registre des électeurs. Moyennant certains changements mineurs, le projet de loi a été adopté par le « Comité exécutif pour le renforcement de la transparence et de la lutte contre la corruption » (ci-après « le Comité exécutif »)⁹ le 5 septembre 2012 et soumis à la Commission pour approbation. Le 14 janvier 2014, la Commission a accepté de soumettre le projet de loi au Premier ministre. À l'issue de sa présentation à ce dernier, le projet sera communiqué au Cabinet puis au Parlement.

Recommandation i.

57. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les comptes annuels des partis politiques incluent a) les revenus perçus et les dépenses encourues individuellement par les représentants élus et candidats des partis politiques pour les activités politiques liées à leur parti, y compris en matière de campagnes électorales, et b) le cas échéant, les comptes des entités liées aux partis politiques ou qui sont, sous une autre forme, sous le contrôle de ces derniers.*
58. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Malgré des mesures prévues pour mettre en œuvre la recommandation, aucun résultat concret n'avait été obtenu. En ce qui concerne plus précisément la première partie de la recommandation, la Commission avait suggéré l'adoption de la suggestion avancée par le groupe de travail pertinent en vue de « prendre les mesures nécessaires concernant le financement des campagnes électorales menées par les candidats ». Le Groupe de travail du ministère de la Justice était censé préparer les modifications requises de la législation. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités ont souligné que, en vertu de la législation en vigueur, les partis politiques peuvent uniquement établir des entités à des fins éducatives – par exemple des sections destinées aux femmes ou à la jeunesse ou bien des centres d'études des sciences politiques – n'ayant pas de personnalité morale distincte et dont les comptes sont par conséquent vérifiés, en même temps que ceux du parti concerné, par la Cour constitutionnelle. Néanmoins, le Groupe de travail susmentionné envisageait des mesures supplémentaires visant à renforcer la transparence du financement de ces entités, notamment en

⁸ Placée sous la présidence du Vice-Premier ministre, la Commission se compose du ministre de la Justice, du ministre des Finances, du ministre des Affaires intérieures, du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du ministre des Douanes et du Commerce.

⁹ Placé sous la présidence du sous-secrétaire adjoint du Cabinet du Premier ministre, le Comité exécutif se compose des sous-secrétaires du ministère de la Justice, du ministère des Finances, du ministère des Affaires intérieures, du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et du ministère des Douanes et du Commerce, ainsi que de représentants de l'Union turque des chambres et des bourses de commerce et des syndicats pertinents.

incorporant leur compte aux comptes annuels des partis politiques. À cet égard, le GRECO avait rappelé que la deuxième partie de la recommandation visait à accroître la transparence des comptes couvrant à la fois les partis politiques et les entités qui leur sont inféodés – même si elles n’ont pas été formellement créées par eux.

59. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités mentionnent désormais le projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations du GRECO, tel qu’il a été soumis au Premier ministre pour approbation (voir, plus haut, le paragraphe 56).
60. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités rappellent que, conformément à l’article 73 de la LPP, les comptes des partis politiques sont consolidés dans les comptes centralisés de la direction de chaque formation. Ces comptes incluent toutes les unités du parti dépourvues d’une personnalité morale distincte, à savoir les sections réservées aux femmes et aux jeunes et les structures dispensant une formation politique. La LPP ne prévoit pas d’unités dotées d’une personnalité morale distincte tout en étant affiliées à un parti politique. L’établissement d’une unité opérant sous l’égide d’un parti politique en qualité de syndicat ou de fondation serait contraire à la loi et, de fait, il n’en existe aucune.
61. Le GRECO note qu’un projet de loi a été préparé en vue d’appliquer les recommandations formulées dans son Rapport d’Evaluation du Troisième Cycle. Pourtant, à ce stade précoce du processus de réforme – le projet de loi n’a encore été ni approuvé par le gouvernement, ni soumis au Parlement – et en l’absence d’informations précises sur son contenu, le GRECO n’est pas en mesure de conclure que la recommandation a été, ne fût-ce que partiellement, mise en œuvre. De plus, en ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO est parfaitement conscient qu’aucune entité dotée d’une personnalité distincte n’a été établie par un parti politique et n’opère sous l’égide de celui-ci en Turquie. Le GRECO désire rappeler que la recommandation visait à accroître la transparence de la comptabilité des entités étroitement liées à un parti ou contrôlées par celui-ci (par exemple, les entités dont les partis ont une sorte de propriété ou d’intérêt), pas uniquement dans le cas où elles auraient été créées par le parti. Les autorités sont invitées à réexaminer cette question et à prendre les mesures appropriées.
62. Le GRECO conclut que la recommandation i n’a pas été mise en œuvre.

Recommandation ii.

63. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les comptes annuels des partis politiques donnent des informations plus détaillées et plus complètes sur les recettes et les dépenses, notamment par le biais de l’introduction d’un format standardisé soutenu par des principes communs de comptabilité, ainsi que par des conseils aux partis de la part de l’organisme de supervision.*
64. Le GRECO rappelle que le Rapport de Conformité évoquait l’instruction de la Commission visant à « prendre les mesures requises pour standardiser la tenue des comptes et la production des rapports financiers des partis politiques ». Le Groupe de travail du ministère de la Justice était censé préparer des modifications de la loi à cet effet, ainsi qu’envisager l’adoption de mesures supplémentaires telles que l’établissement de normes comptables communes ou la création d’un organisme de suivi chargé de donner des consignes supplémentaires en la matière aux partis politiques. Cependant, en l’absence de toute mesure concrète à ce stade, le GRECO avait conclu que la recommandation n’était pas mise en œuvre.

65. Les autorités indiquent maintenant que les questions visant les modalités de la vérification des comptes des partis politiques ont été réglées et que ces entités sont tenues de présenter les documents énumérés aux articles 51 et 52 du « Décret relatif à la Cour constitutionnelle » entré en vigueur le 12 juillet 2012¹⁰. Elles déclarent que ces dispositions exigent des parties qu'ils soumettent des informations plus détaillées et plus complètes concernant leurs revenus et leurs dépenses et qu'elles énumèrent également des règles visant à accélérer le processus, notamment en ramenant de trois à un mois le délai accordé aux parties pour remettre les déclarations en retard ainsi que pour corriger les erreurs et les incohérences relevées. Outre ces mesures législatives, les autorités ont signalé qu'une réunion d'information avait été organisée par la Cour constitutionnelle le 24 janvier 2012 en présence de représentants de 37 partis politiques, y compris tous ceux représentés au Parlement (les 63 formations politiques du pays avaient été invitées), en vue de fixer des normes minimales relatives à la tenue des livres, comptes et documents devant être soumis en cas de vérification financière. Un groupe de travail analogue a été établi par la Cour des comptes (chargée d'aider la Cour constitutionnelle en matière de vérification financière des partis politiques) pour les vérifications réalisées en 2010 et en 2011, de manière à guider les partis politiques à la fois sous forme de consignes orales et écrites. En outre, la Cour des comptes a préparé un projet de « manuel de vérification financière des partis politiques » décrivant les procédures et la matière pertinentes aux différentes étapes de la vérification et les modalités du processus de communication d'informations financières à la Cour constitutionnelle. Le manuel contient également des modèles extraits d'autres documents et des exemples de graphiques devant être annexés aux comptes définitifs. Une fois finalisé, ce manuel devrait être soumis aux partis politiques.
66. Le GRECO prend note de l'information communiquée. Le cadre juridique de la vérification financière des partis politiques – y compris l'information censée être communiquée par eux – fait actuellement l'objet d'un processus de réforme et, en outre, des réunions d'information sur les obligations en matière de déclaration sont organisées à l'intention des dirigeants de parti, tandis qu'un manuel traitant notamment de cette question est en cours de préparation. Le GRECO espère que le processus de réforme mènera à des comptes des partis plus détaillés et compréhensibles en ce qui concerne les revenus et dépenses et que les informations relatives soient fournies selon un format standardisé qui rendrait la comparaison entre les années et les partis plus facile. Le GRECO espère également que le manuel, une fois finalisé, fournira des consignes appropriées aux dirigeants des partis et du personnel concerné en ce qui concerne l'application dans la pratique des principes et règles de comptabilité appropriés appuyées par d'autres séminaires et la dispense d'un conseil sur demande.
67. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

68. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les comptes annuels des partis politiques et les rapports de contrôle de l'organe de supervision soient facilement accessibles au public, dans des délais devant être spécifiés par la loi.*
69. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Alors que deux partis représentés au Parlement ont déjà publié des informations financières sur leur site Web, la Commission a donné des instructions en vue de l'adoption de mesures facilitant l'accès du grand public aux rapports financiers des partis

¹⁰ Le décret a été préparé conformément à la Loi n° 6216 relative à l'établissement de la Cour constitutionnelle et aux règles de procédure de cette juridiction, laquelle est entrée en vigueur le 3 avril 2011.

politiques. De plus, des progrès ont été accomplis en vue de poster l'intégralité des rapports de vérification des finances des partis sur Internet – sur les sites Web respectifs du Journal officiel et de la Cour constitutionnelle –, même si des textes juridiques ou administratifs supplémentaires s'avèrent nécessaires pour garantir la communication en temps utile desdits rapports.

70. Les autorités renvoient maintenant au projet de loi soumis à l'approbation du Premier ministre (voir plus haut le paragraphe 56).
71. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

72. *Le GRECO avait recommandé de réglementer la transparence dans le financement des campagnes électorales des partis politiques et candidats aux élections législatives, présidentielles et locales et, en particulier, de trouver des moyens d'accroître la transparence des contributions par les tiers.*
73. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation était partiellement mise en œuvre. La Loi n° 6271 relative aux élections présidentielles du 19 janvier 2012 avait introduit des règles concernant le financement de la campagne des candidats à la présidentielle. Même si la qualité des nouvelles normes fixées par ces règles paraissait bonne, le GRECO s'était déclaré préoccupé par l'absence apparente d'interdiction des dons anonymes dans la loi. Le GRECO relevait en outre que la préparation de projets de loi portant modification des modalités de financement des campagnes des candidats aux élections législatives et locales était prévue. Les autorités étaient invitées à faire en sorte que lesdites modifications renforcent la transparence du financement des campagnes des candidats indépendants et présentés par un parti et, également, à aborder le problème du soutien apporté par des tiers aux campagnes électorales de partis politiques.
74. Les autorités renvoient désormais au projet de loi soumis à l'approbation du Premier ministre (voir plus haut le paragraphe 56).
75. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

76. *Le GRECO avait recommandé d'exiger que les partis politiques et candidats à des élections rendent publics régulièrement les dons individuels (y compris de nature non monétaire) qu'ils reçoivent au-dessus d'une certaine valeur, en indiquant la nature et la valeur de chaque don ainsi que l'identité du donateur, y compris durant la période de campagne électorale.*
77. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, il avait été décidé de rédiger un projet de loi contenant des amendements visant à obliger les partis politiques à déclarer leurs revenus et leurs dépenses en période électorale, ainsi qu'à garantir la transparence du financement de leur campagne par les candidats. Tout en soutenant clairement cette initiative, le GRECO avait attiré l'attention sur le fait que la recommandation ne se limitait pas à la seule période de la campagne électorale ; elle préconisait une obligation pour les partis et les candidats aux élections de déclarer à intervalles réguliers les dons reçus (supérieurs à un certain seuil), en précisant leur

nature et leur montant, ainsi que l'identité du donateur. Le processus de réforme n'en étant encore à l'époque qu'à un stade très précoce, le GRECO avait conclu que la recommandation n'était pas mise en œuvre.

78. Les autorités renvoient maintenant au projet de loi (voir plus haut le paragraphe 56).
79. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation v n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vi.

80. *Le GRECO avait recommandé d'introduire un audit indépendant des comptes des partis par des experts certifiés.*
81. Le GRECO rappelle que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Selon le Rapport de Conformité, il était prévu de préparer des amendements législatifs visant à introduire la vérification financière indépendante des comptes des partis par des experts agréés.
82. Les autorités renvoient désormais au projet de loi (voir plus haut le paragraphe 56).
83. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

84. *Le GRECO avait recommandé que la supervision des comptes des partis soit complétée par la supervision spécifique du financement de campagne des partis et des candidats, qui devra être effectuée durant les élections présidentielles, législatives et locales et/ou très peu de temps après.*
85. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. L'adoption en 2012 de la Loi sur les élections présidentielles avait permis d'introduire un régime de contrôle spécifique – par la Commission électorale suprême – du financement des campagnes des candidats à la présidentielle. Les autorités étaient encouragées à mettre en œuvre les nouvelles règles de manière efficace. En ce qui concerne les élections législatives et locales, le rapport notait la préparation de projets de loi visant à accroître la transparence du financement de ces deux types d'élections. Cependant, il n'était pas clair dans quelle mesure un contrôle spécifique du financement de ces élections serait envisagé.
86. Les autorités renvoient désormais au projet de loi (voir plus haut le paragraphe 56).
87. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation vii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

88. *Le GRECO avait recommandé (i) de faire en sorte que le financement politique fasse l'objet d'une supervision plus substantielle, plus proactive et plus rapide, notamment pour ce qui est de l'investigation des irrégularités de financement et par une coopération plus étroite avec les*

autorités judiciaires ; et (ii) d'augmenter les ressources financières et humaines consacrées au contrôle du financement politique.

89. Le GRECO rappelle que, selon le Rapport de Conformité, des mesures étaient prévues pour accroître la transparence du financement des partis politiques et faciliter la surveillance de leurs transactions financières et que, depuis l'adoption d'amendements à la Loi n° 6216 – relative à l'établissement et aux règles de procédure de la Cour constitutionnelle – entrée en vigueur le 30 mars 2011, cette juridiction doit systématiquement requérir l'aide de la Cour des comptes pour vérifier les comptes annuels des partis politiques. En vertu de la version modifiée de l'article 55 de cette loi, la Cour constitutionnelle est tenue d'obtenir l'assistance de la Cour des comptes pour vérifier la légalité des acquisitions de biens par les partis politiques, ainsi que leurs revenus et leurs dépenses. À cette fin, elle doit transmettre les documents transmis par les partis – à savoir leurs comptes définitifs consolidés, ainsi que les comptes définitifs de leurs structures centrales, provinciales et de district – à la Cour des comptes qui est tenue de lui soumettre pour approbation finale ses rapports de vérification. Même si ces initiatives avaient été perçues comme un pas dans la bonne direction, le GRECO avait souligné qu'il restait encore beaucoup à faire pour garantir une surveillance plus proactive du financement des activités politiques, y compris dans le cadre d'enquêtes visant des irrégularités financières et d'une coopération plus étroite avec les autorités répressives. Pour toutes ces raisons, la recommandation n'avait été considérée que comme partiellement mise en œuvre.
90. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités déclarent maintenant que les articles 55 et 56 de la Loi n° 6216 susnommée, telle qu'elle expose les principes régissant la vérification financière des partis politiques, est complétée par les dispositions plus détaillées des articles 51 et 52 du nouveau « Décret relatif à la Cour constitutionnelle » entré en vigueur le 12 juillet 2012 (voir, plus haut, les commentaires consacrés à la mise en œuvre de la recommandation ii). Les nouvelles dispositions fixent également de nouveaux délais à certaines opérations relatives à la vérification financière des partis politiques, de manière à accélérer le processus. En particulier, les vérificateurs nommés par la Cour des comptes doivent soumettre, dans un délai de deux mois à compter de la réception des comptes du parti vérifié, leur rapport initial à la Cour constitutionnelle. Les partis politiques doivent se voir conférer un délai approprié ne dépassant pas un mois par la Cour constitutionnelle pour corriger les carences, erreurs et incohérences éventuellement détectées. En l'absence de telles carences ou bien si celles-ci ont été dûment corrigées, une décision au fond doit être rendue conférant au parti concerné un délai approprié ne dépassant pas un mois pour soumettre la liste de leurs revenus et dépenses, accompagnée de documents justificatifs, laquelle doit distinguer entre le siège central du parti et les organisations provinciales. Un rapport d'examen – incluant les problèmes identifiés et les conclusions formulées pendant l'examen par les vérificateurs – doit être envoyé au parti politique concerné qui disposera alors d'un certain délai (dépendant du contenu dudit rapport, mais n'excédant pas deux mois) pour faire connaître son opinion.
91. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités déclarent que la Cour des comptes a établi une unité spéciale – la « Présidence du 25^e groupe » – chargée de procéder à la vérification financière des partis politiques. Quatre vérificateurs, un président du groupe (vérificateur expert), deux vérificateurs en chef et un vérificateur ordinaire sont exclusivement chargés de s'acquitter de cette tâche (la correspondance de la Présidence du groupe étant assurée par le bureau de rédaction, à savoir l'organe responsable de toute la correspondance extérieure de la Cour des comptes). En revanche, avant la réforme, la vérification financière des comptes des partis était effectuée par six vérificateurs/rapporteurs de la Cour constitutionnelle et une équipe d'assistants responsables par ailleurs d'autres affaires

portées devant cette juridiction. Les autorités déclarent que la nouvelle unité désignée est en mesure de s'acquitter plus efficacement et plus rapidement de ses tâches. Enfin, les autorités signalent une augmentation considérable du budget affecté à la vérification financière des partis politiques. La dotation de la « Présidence du 25^e groupe » pour l'année 2013 devrait s'élever à 409 000 TRY (environ 150 000 EUR). Avant la réforme, les dépenses afférentes à la vérification financière des partis politiques étaient prélevées sur le budget général de la Cour constitutionnelle.

92. Le GRECO note, en ce qui concerne la première partie de la recommandation, que le cadre juridique de la vérification financière des comptes des partis – laquelle incombe aujourd'hui largement à la Cour des comptes en coopération avec la Cour constitutionnelle – a été encore renforcé, de manière à imposer notamment un délai à certaines opérations afin d'accélérer le processus. S'il convient de toute évidence de se féliciter de l'adoption de ces amendements, le GRECO déplore qu'aucun calendrier global pour le processus de vérification dans son intégralité – et plus spécifiquement pour la soumission du rapport final de vérification – n'ait été fixé. En outre, le GRECO réitère l'appel qu'il a lancé dans le Rapport de Conformité en faveur d'un suivi plus proactif du financement des partis politiques reposant notamment sur l'ouverture d'enquêtes relatives aux rapports de comptabilité afin de révéler toute irrégularité financière et sur le suivi de suspicions concrètes de telles irrégularités en plus étroite coopération avec les autorités répressives. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO reconnaît que la vérification financière des partis politiques relève désormais d'une nouvelle unité établie au sein de la Cour des comptes dont c'est la seule fonction et qui dispose de son propre budget. Le GRECO espère que les ressources financières et en personnel ainsi dégagées s'avéreront suffisantes en pratique et il encourage les autorités à réexaminer régulièrement cette question.
93. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

94. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les violations des dispositions légales devant être mises en place en matière de financement des campagnes électorales, pour les partis politiques et les candidats.*
95. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée comme n'ayant pas été mise en œuvre. Selon le Rapport de Conformité, il était prévu d'élaborer certains mécanismes de sanction et de procéder aux modifications requises du cadre juridique et administratif de manière à assurer la transparence du financement des campagnes électorales.
96. Les autorités renvoient désormais au projet de loi (voir, plus haut, le paragraphe 56).
97. En l'absence de tout progrès tangible, le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

98. **Au vu des conclusions contenues dans le Rapport de Conformité de Troisième Cycle sur la Turquie et de ce qui précède, le GRECO conclut que la Turquie a mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante quatre seulement des dix-sept recommandations formulées dans ledit rapport.** Parmi les recommandations restantes, neuf ont été partiellement mises en œuvre et quatre n'ont pas été mises en œuvre.
99. Plus spécialement, en ce qui concerne le Thème I (Incriminations), les recommandations i, ii, iii et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations iv, v, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre. En ce qui concerne le Thème II (Transparence du financement des partis politiques), les recommandations ii, iii, iv, vii et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i, v, vi et ix n'ont pas été mises en œuvre.
100. En ce qui concerne le Thème I (Incriminations), le GRECO se félicite de ce que la Turquie ait tenu compte de plusieurs préoccupations – exprimées dans le Rapport de Conformité – dans le cadre du processus de réforme ayant conduit à l'adoption d'un nouveau cadre juridique de l'incrimination des infractions de corruption. Il convient de noter que les dispositions pertinentes ont été totalement remaniées en vue d'assurer la conformité aux exigences énoncées dans les recommandations du GRECO. Des dispositions plus complètes relatives à la corruption ont été adoptées en vue de confirmer clairement que toutes les différentes formes de corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) – y compris les actes unilatéraux comme les simples offres, promesses ou demandes d'un pot-de-vin – constituent des infractions consommées de corruption. En outre, ces dispositions englobent explicitement la commission indirecte d'un acte de corruption par le biais d'intermédiaires, ainsi que les cas où l'avantage est destiné à un tiers. L'infraction de corruption d'agents publics étrangers et internationaux englobe désormais de nombreuses catégories de personnes et ne se limite plus aux actes de corruption active commis dans le cadre d'activités commerciales internationales. La corruption dans le secteur privé est dorénavant incriminée de manière plus large et des dispositions totalement nouvelles – relatives au trafic d'influence – ont fait leur apparition. Ceci dit, le GRECO regrette la persistance de certaines lacunes – par rapport aux normes établies par la Convention – dans les dispositions du Code pénal turc relatives à la corruption. Les autorités doivent, par conséquent, poursuivre leurs efforts louables dans ce domaine et modifier plus avant le cadre juridique – en particulier les dispositions relatives à la corruption dans le secteur privé, le moyen de défense spécial basé sur le repentir réel et les règles d'attribution de compétence – de manière à garantir une parfaite conformité aux recommandations.
101. En ce qui concerne le Thème II (Transparence du financement des partis politiques), le GRECO prend note qu'un « Projet de loi sur la modification de certaines lois en vue de renforcer la transparence du financement des élections » a été rédigé par un groupe de travail du ministère de la Justice en vue de reprendre les recommandations du GRECO. Toutefois, à ce stade précoce du processus de réforme – à ce jour, le projet de loi n'a ni été approuvé par le gouvernement, ni soumis au Parlement – et en l'absence de toute information précise sur le contenu de ce texte, le GRECO ne peut pas conclure que l'une quelconque de ses recommandations ait été mise en œuvre de façon satisfaisante. En dehors de ce projet de loi, certaines mesures ont été adoptées en vue d'imposer aux partis une comptabilité plus détaillée et plus complète et d'améliorer la surveillance de ses comptes. Pourtant, il reste encore à faire pour mettre intégralement en œuvre les recommandations pertinentes. Le GRECO appelle instamment les autorités à accélérer leurs efforts, à poursuivre les réformes engagées et à accorder une attention particulière à l'efficacité des mesures envisagées.

102. Pour résumer, la Turquie n'a accompli aucun progrès important et tangible sous l'angle du Thème II (Transparence du financement des partis politiques), comparé à la situation décrite dans le premier Rapport de Conformité deux ans plus tôt (et quatre ans après l'adoption du Rapport d'Évaluation). Plus spécialement, aucune des neuf recommandations adressées à ce pays dans le domaine susmentionné n'a été mise en œuvre ou gérée de manière satisfaisante. Dans ces circonstances, le GRECO n'a pas d'autre choix que de considérer la situation d'ensemble comme « globalement insatisfaisante » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide, par conséquent, d'appliquer l'article 32 du même Règlement concernant les Membres qui ne respectent pas les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle et demande au Chef de la délégation de la Turquie de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations iv, v, vii et viii (Thème I – Incriminations) et des recommandations i à ix (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) au plus tard le 30 septembre 2014, conformément au paragraphe 2(i) dudit article.
103. Le GRECO invite les autorités turques à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.